



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Sigolène (43)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3412**

**Avis conforme délibéré le 16 mai 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 13 et le 16 mai 2024.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3412, présentée le 21 mars 2024 par la commune de Sainte-Sigolène (43), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 02 mai 2024 ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Sigolène d'une superficie de 3 060 ha, située à l'est du Velay à 21 km au nord-est d'Yssingeaux (via la RD 43) et à 36 km au sud-ouest de Saint-Étienne, compte 6023 habitants en 2020 (source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 avril 2012, fait partie de la communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron et est couverte par dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du « Pays de la jeune Loire et ses rivières » approuvé le 2 février 2017 qui l'identifie parmi les quatre bourgs centres avec Aurec-sur-Loire, Monistrol-sur-Loire et Yssingeaux ; elle est également soumise aux dispositions de la loi Montagne ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet de :

- modifier le règlement écrit afin de :
  - s'agissant des destinations de construction autorisées/interdites :
    - encadrer la création de logements dans les zones d'activités économiques pour les activités nécessitant une présence permanente sur place, notamment pour assurer le gardiennage et la surveillance des zones urbaines UE et UI ;
    - accompagner le changement de destination des activités industrielles existantes (anciennes propriétés de passementerie) en habitation dans les zones urbaines UAa sans gêner l'activité et la reprise des entreprises présentes, ni augmenter les risques et nuisances impactant le voisinage résidentiel ;
    - renforcer les règles des constructions en zone agricole (A) ;
    - préserver les locaux commerciaux du centre-bourg dans la zone urbaine UA ;
  - en ce qui concerne l'aspect des constructions, adopter de nouveaux aspects architecturaux/teintes concernant les surfaces vitrées, les toitures, façades et clôtures ;
  - concernant l'implantation des constructions et leur desserte par les réseaux dans l'ensemble des zones :
    - renforcer :
      - les prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales ;
      - les règles relatives à l'intégration des constructions dans les terrains en pente ;
    - améliorer l'intégration urbaine des opérations d'ensemble ;
- mettre à jour le règlement graphique et la liste des emplacements réservés en supprimant l'emplacement réservé n°1 de « Le Peychier » initialement destiné à la construction d'une nouvelle gendarmerie<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le territoire communal est intersecté sur la partie sud-ouest de son territoire par le site Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS) des « Gorges de la Loire », une Znieff de type I « Gorges du Lignon » et une Znieff de type II « Haute-Vallée de la Loire », mais que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité dans la mesure où la modification a pour seuls objets de faire évoluer le règlement écrit sans augmentation des droits à construire, pour faciliter l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments et supprimer un emplacement réservé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Sigolène (43) n'est

---

1 Le projet de gendarmerie ayant été annulé, l'emplacement réservé n'a aujourd'hui plus d'objet et peut-être supprimé.

pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Sigolène (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.